

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 11/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOUP'IDEALE

Zone Artoipole
62223 Feuchy

Références : 1001-2024
Code AIOT : 0007002299

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2024 dans l'établissement SOUP'IDEALE implanté 223 Allée d'Allemagne Zone Artoipole 62223 Feuchy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le département du Pas-de-Calais connaît depuis 2017 des déficits pluviométriques importants ayant conduit à la prise d'arrêtés préfectoraux de réglementation des usages de l'eau, et, plaçant plusieurs bassins versants en situation de vigilance, d'alerte ou d'alerte renforcée sécheresse. Les hivers successifs, période normalement propice à la recharge des nappes phréatiques, n'ont pas permis aux nappes de revenir à leur niveau normal au début du printemps. Il est donc nécessaire d'anticiper toute dégradation supplémentaire du niveau des nappes, afin de préserver l'état quantitatif et qualitatif de la ressource, les usages prioritaires ainsi que la survie des écosystèmes aquatiques.

Cette visite d'inspection s'inscrit dans ce contexte.

Elle sera suivie de la proposition de dispositions complémentaires prises dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOUP'IDEALE
- 223 Allée d'Allemagne Zone Artoipole 62223 Feuchy
- Code AIOT : 0007002299
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOUP'IDEALE est implantée sur la zone d'activité Artoipole 1 sur la commune de FEUCHY.

Elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 1er août 1995. Elle est soumise à autorisation au titre des rubriques 2220 (préparation de produits alimentaires d'origine végétale) et 2221 (préparation de produits alimentaires d'origine animale).

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 01/08/1995, article 3.1	Sans objet
2	Prélèvement eau	Arrêté Préfectoral du 01/08/1995, article 3.2	Sans objet
3	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 01/08/1995, article 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte le niveau de prélèvement d'eau autorisé par son arrêté préfectoral.

Comme le prélèvement du site ICPE excède le seuil de 50 000 m³, il convient de compléter son arrêté préfectoral par des dispositions visant à réduire le niveau de ses prélèvements et à mettre en place un plan d'action en cas de sécheresse.

Cette démarche a été initiée à l'issue de cette visite d'inspection. A ce titre, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été transmis à l'exploitant pour avis le 29 juillet dernier. Aucune remarque n'a été formulée en retour. Il sera proposé à la signature du Préfet via un rapport ultérieur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/1995, article 3.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : L'établissement est alimenté par le réseau d'eau de ville desservant la zone et géré par le District Urbain d'Arras. La consommation sera au maximum de 250 m ³ par jour.
Constats :

Le site est effectivement alimenté par le réseau d'eau de ville desservant la zone. Les volumes annuels prélevés déclarés sont les suivants : 2019: 64 207 m3 2020: 63 489 m3 2021: 55 889 m3 2022: 54 969 m3 2023: 57 935 m3 Rapportés aux nombres de jours travaillés, les prélèvements d'eau respectent la valeur de 250 m3 au regard notamment de la stabilité du process de fabrication.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvement eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/1995, article 3.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Relevé des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : 3.2.1 Les installations de prélèvement d'eau du réseau public doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. 3.2.2 Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le site dispose d'un compteur sur l'arrivée générale du réseau d'eau public. S'agissant des relevés, l'exploitant dispose des relevés quotidiens via le site de VEOLIA qui relève automatiquement la valeur du compteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/1995, article 3.3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Protection des réseaux d'eau potable
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure, ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publics.
Constats :

Le site dispose d'un clapet anti-retour installé sur l'arrivée générale du site.
Par ailleurs, l'exploitant a indiqué s'engager à mettre en place un contrôle annuel de cet élément de protection de la qualité de l'eau du réseau.

Type de suites proposées : Sans suite